

Arrêté n° 2012-605/GNC du 20 mars 2012 relatif aux conditions de vérification des appareils et accessoires de levage

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 44 de la délibération n° 35/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;

Vu la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage et notamment les articles 32, 33, 34 et 35 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail le 25 novembre 2011,

Arrête :

Section 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine les conditions, les types et les modalités de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes.

Cet arrêté définit, pour chacune de ces vérifications, leur contenu et les conditions de leur exécution.

Article 2 : Sont concernés par le présent arrêté les équipements de travail définis ci-après :

a) Les appareils de levage et leurs supports :

Machines, y compris celles mues par la force humaine employée directement, et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge constituée par des marchandises ou matériels et, le cas échéant, par une ou des personnes, avec changement de niveau significatif de cette charge pendant son déplacement, la charge n'étant pas liée de façon permanente à l'appareil.

N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et qui n'est pas susceptible

d'engendrer de risques en cas de défaillance du support de charge, soit une hauteur inférieure à 100 mm.

Dans cet arrêté, le terme « appareils de levage » désigne également les installations de levage répondant à la définition donnée précédemment et précisée par l'annexe au présent arrêté.

b) Les accessoires de levage répondant à la définition suivante :

Équipements non incorporés à une machine, à un tracteur ou à un autre matériel et placés entre la machine, le tracteur ou tout autre matériel et la charge, telles que chaînes, câbles, cordages, élingues, palonniers et crochets de suspension.

Article 3 : a) Le chef d'établissement doit, le temps nécessaire compte tenu de la durée prévisible des examens, épreuves et essais à réaliser, mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications, des appareils et accessoires de levage clairement identifiés ;

b) Le chef d'établissement doit tenir à la disposition des personnes qualifiées chargées des examens, essais et épreuves à réaliser, les documents nécessaires tels que la notice d'instructions du fabricant, le certificat du ou des câbles, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le registre de sécurité de l'appareil ;

c) Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels. Il doit également mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner ;

d) Afin de permettre la réalisation de l'examen d'adéquation défini à l'article 8-I, le chef d'établissement doit mettre par écrit à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen, les informations nécessaires relatives aux travaux qu'il est prévu d'effectuer avec l'appareil de levage muni de ses accessoires ;

e) Afin de permettre la réalisation de l'examen de montage et d'installation défini à l'article 8-II, le chef d'établissement doit communiquer à la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires, notamment les données relatives au sol, à la nature des supports, aux réactions d'appui au sol et, le cas échéant, à la vitesse maximale du vent à prendre en compte sur le site d'utilisation ;

f) Lorsque la vérification comporte des épreuves ou essais, le chef d'établissement doit mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des épreuves et essais, durant le temps nécessaire à leur bon déroulement, la charge suffisante correspondante à la charge maximum d'utilisation (CMU) de l'appareil à vérifier augmentée si nécessaire des poids de surcharge fixés par les coefficients d'épreuves ainsi que les moyens et les accessoires de levage utiles à la manutention de ces charges. Le lieu permettant d'effectuer les épreuves et essais doit être sécurisé ;

g) Les conditions d'exécution définies au présent arrêté, doivent être réunies préalablement à la réalisation complète des examens, épreuves ou essais ;

h) Un rapport provisoire par appareil listant les éventuelles déficiences constatées est remis par la personne qualifiée chargée des épreuves et essais à l'issue de la vérification. Le rapport provisoire mentionnera toutes les données permettant d'apprécier les conditions de vérification. Le rapport définitif établi par la personne qualifiée chargée des vérifications est communiqué au chef d'établissement dans un délai de quatre semaines après la réalisation des examens, épreuves ou essais concernés ;

i) A la remise des rapports définitifs établis par les personnes qualifiées chargées des épreuves et essais, les références des vérifications sont portées sur le registre mentionné à l'article 35 de la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage ;

j) Est considérée comme personne qualifiée pour procéder aux vérifications périodiques, aux essais et épreuves de mise ou remise en service des appareils de levage visés par le présent arrêté, toute personne pouvant justifier d'une activité régulière dans les vérifications, épreuves et essais des appareils de levage, possédant les connaissances techniques et la méthodologie des contrôles, ayant la capacité et les moyens d'établir des rapports de vérification d'épreuves et d'essais cohérents avec la réglementation en vigueur, permettant de satisfaire aux conditions de vérification du présent arrêté.

Section 2 : Définition des examens, épreuves et essais

Article 4 : Les vérifications prévues au présent arrêté comportent, en tant que de besoin, les examens, essais et épreuves définis par la présente section.

Article 5 : On entend par examen d'adéquation l'opération qui consiste à examiner le dossier de levage propre à l'opération envisagée comprenant une note explicative et motivée de l'opération, des plans de levage précisant notamment les portées et les angles de flèche dans les plans horizontaux et verticaux, la ou les abaques de charge pour la configuration de l'appareil de levage prévu pour l'opération, les rapports de vérification de l'appareil de levage et de la nacelle, de la benne ou du dispositif similaire datant de moins de 6 mois.

L'examen d'adéquation consiste par ailleurs, sur place, dans les conditions fixées par les plans de levage, à amener la nacelle, la benne ou le dispositif similaire en charge de manière fictive au point à atteindre, à vérifier les conditions de levage (angles, portées et réserves de capacité), à fixer les limites pour lesquelles un nouvel examen d'adéquation peut être nécessaire pour réaliser les travaux prévus par l'entreprise.

L'examen d'adéquation fait l'objet d'une attestation mentionnant toutes indications utiles permettant à l'inspecteur du travail de vérifier le respect de l'article 27 de la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 susvisée.

On entend par appareil mobile, l'appareil qui en position d'élévation reste dans une configuration lui permettant de se déplacer.

On entend par appareil fixe, l'appareil qui en position d'élévation ne peut plus se déplacer.

Article 6 : On entend par « examen d'adéquation d'un accessoire de levage », l'examen qui consiste à vérifier :

- qu'il est approprié aux différents appareils de levage sur lesquels l'utilisateur prévoit de l'utiliser, qu'il est approprié aux charges à lever ou aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont ou peuvent être exposés ;
- que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'accessoire définies par la notice d'instructions du fabricant ainsi qu'aux règles générales d'élingage.

Article 7 : On entend par « épreuve statique d'un accessoire de levage », l'épreuve qui consiste à faire supporter à l'accessoire, la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir, pendant une durée déterminée.

Les conditions de l'épreuve statique, la durée de l'épreuve et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'accessoire.

A défaut, le coefficient d'épreuve est égal à 1,5 et la durée de l'épreuve est de 15 minutes.

Article 8 : On entend par « examen d'adéquation d'un appareil de levage » l'examen qui consiste à vérifier :

- qu'il est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont ou peuvent être exposés ;
- que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'appareil définies par le fabricant.

On entend par « examen de montage et d'installation d'un appareil de levage », l'examen qui consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant.

Article 9 : On entend par « essai de fonctionnement d'un appareil de levage » l'essai qui consiste :

a) A faire mouvoir dans les positions les plus défavorables, par l'appareil de levage éventuellement muni de ses accessoires, la charge d'essai susceptible de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant. La charge d'essai correspond à la charge maximum d'utilisation (CMU).

b) A s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :

- des freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;
- des dispositifs contrôlant la descente des charges ;
- des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes.

c) A déclencher lorsqu'ils existent les limiteurs de charge et de moment de renversement, de façon à s'assurer de leur bon fonctionnement aux valeurs définies dans la notice d'instructions du fabricant ou à défaut, au-delà de la charge maximale d'utilisation, à moins de 1,1 fois la charge ou le moment maximal.

Article 10 : On entend par « examen de l'état de conservation » l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'appareil de levage, de sa structure et de ses supports, et de déceler toute détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses intéressant notamment les éléments essentiels suivants :

- a) Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles ;
- b) Freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;
- c) Dispositifs contrôlant la descente des charges ;
- d) Poulies de mouflage, poulies à empreintes ;
- e) Limiteurs de charge et de moment de renversement, quand ils existent ;
- f) Dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes quand ils existent ;
- g) Crochets et appareils de préhension mécanique, électromagnétique ou pneumatique ;
- h) Câbles et chaînes de charge.

Cet examen comprend un examen visuel détaillé, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement.

Article 11 : On entend par « épreuve statique » d'un appareil de levage l'épreuve qui consiste à faire supporter à l'appareil de levage, muni de tous ses accessoires, et à ses supports, la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir pendant une durée déterminée.

Les conditions de l'épreuve statique, la durée de l'épreuve et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'appareil.

A défaut d'indications fixées par le fabricant, le coefficient est égal à 1,5 pour les appareils de levage mus par la force humaine employée directement et à 1,25 pour les autres appareils de levage ; dans les deux cas la durée de l'épreuve est de 60 minutes.

En fin d'épreuve statique, l'appareil de levage et ses supports doivent être examinés afin de s'assurer qu'aucune déformation permanente ni déféctuosité ne sont apparues.

Article 12 : On entend par « épreuve dynamique » d'un appareil de levage l'épreuve qui consiste à faire mouvoir, par l'appareil de levage, la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique de façon à amener cette charge dans toutes les positions qu'elle peut occuper, sans qu'il soit tenu compte ni de la vitesse obtenue, ni de l'échauffement de l'appareil.

Les conditions de l'épreuve dynamique et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'appareil. A défaut, le coefficient d'épreuve dynamique est à 1,10.

Section 3 : Mise en service

Article 13 : La présente section précise les examens, épreuves et essais à effectuer au titre de la vérification lors de la mise en service des appareils de levage et des accessoires de levage visés aux a) et b) de l'article 2.

Les appareils de levage soumis à la présente section susceptibles d'être utilisés dans diverses configurations, notamment par adjonction d'un équipement interchangeable pouvant modifier la stabilité ou la capacité de l'appareil, doivent faire l'objet d'une vérification lors de la première mise en service dans chacune de ces configurations.

Lorsque l'adjonction d'un équipement interchangeable modifie la stabilité ou la capacité de charge d'un appareil, avant toute utilisation le propriétaire de celui-ci devra obtenir du constructeur des données de levage relatives à la nouvelle configuration.

Article 14 : Les appareils de levage neufs marqués « CE » au sens de la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines et, le cas échéant, leurs supports dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 8-I et des essais de déclenchement des dispositifs de sécurité prévus notamment au c) de l'article 9 du présent arrêté.

Article 15 : Les appareils de levage neufs non marqués « CE » au sens de la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité « CE » et, le cas échéant leurs supports dont l'aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation doivent faire l'objet :

- a) De l'examen d'adéquation prévu à l'article 8-I ;
- b) Pour les appareils installés à demeure, de l'examen de montage et d'installation prévu à l'article 8-II ;
- c) De l'épreuve statique prévue par l'article 11 ;
- d) De l'épreuve dynamique prévue par l'article 12. Cette épreuve n'est pas exigée pour les appareils de levage mus par la force humaine employée directement sauf s'ils sont conçus pour l'élévation des personnes.

L'appareil de levage et ses supports doivent subir sans défaillance les deux épreuves précisées aux c) et d) ci-dessus.

Son fonctionnement, ainsi que l'efficacité des dispositifs qu'il comporte, notamment des freins et limiteurs de course doivent se montrer entièrement satisfaisants. Il doit en être de même en ce qui concerne les limiteurs de charge et de moment de renversement dont la valeur de déclenchement doit être vérifiée à l'issue des épreuves.

Article 16 : Les appareils de levage d'occasion et, le cas échéant, leurs supports sont soumis aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté.

Les appareils de levage en location ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont soumis uniquement à l'examen d'adéquation et, le cas échéant, à l'examen de montage et d'installation respectivement prévus par l'article 8 (I et II)

ainsi qu'aux essais de fonctionnement prévus au b) de l'article 9 du présent arrêté, à condition d'avoir fait l'objet, régulièrement depuis la date de la première opération de location effectuée par le loueur en cause, des vérifications périodiques définies à l'article 23 dans les délais fixés par l'article 33 de la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage.

Le chef de l'établissement utilisateur de l'appareil loué doit s'assurer auprès du loueur que les vérifications avant mise en service et les vérifications générales périodiques ont bien été effectuées.

A cet effet, il doit être apposé sur l'appareil un macaron mentionnant la date de la dernière vérification et le loueur doit fournir à la personne qui utilise l'appareil, la notice d'instructions, la copie du rapport de la dernière vérification périodique, ainsi que l'historique des vérifications périodiques extrait du registre de sécurité.

Article 17 : Les accessoires de levage neufs marqués « CE » au sens de la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 6.

Article 18 : Les accessoires de levage neufs non marqués « CE » au sens de la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 6 et de l'épreuve statique prévue à l'article 7.

Section 4 : Remise en service

Article 19 : Les accessoires de levage n'ayant pas été utilisés depuis plus de 3 mois consécutifs doivent faire l'objet d'une vérification de remise en service.

La vérification de remise en service d'un accessoire de levage d'occasion comprend :

- a) L'examen d'adéquation prévu à l'article 6 ;
- b) L'examen d'adéquation tel que prévu à l'article 23 ci-après ;
- c) L'épreuve statique prévue à l'article 7.

Article 20 : La vérification de la remise en service des appareils de levage visés au a) de l'article 2 comprend :

- a) L'examen d'adéquation prévu à l'article 8-I ;
- b) Le cas échéant, l'examen de montage et d'installation prévu à l'article 8-II ;
- c) L'examen de l'état de conservation prévu à l'article 10 ;
- d) L'épreuve statique prévue à l'article 11 ;
- e) L'épreuve dynamique prévue à l'article 12.

L'appareil et ses supports doivent subir les deux épreuves précisées aux d) et e) ci-dessus sans défaillance.

Son fonctionnement, ainsi que l'efficacité des dispositifs qu'il comporte, notamment des freins et limiteurs de course, doivent se montrer entièrement satisfaisants. Il doit en être de même en ce qui concerne les limiteurs de charge et/ou de moment de renversement dont la valeur de déclenchement doit être vérifiée à l'issue des épreuves.

Article 21 : La vérification lors de la remise en service des appareils de levage, prévue à l'article 20, doit être effectuée dans les cas suivants :

- a) En cas de changement de site d'utilisation ayant nécessité un démontage et un remontage ;
- b) En cas de changement de configuration ou des conditions d'utilisation, sur un même site ;
- c) A la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil de levage ;
- d) Après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage ;
- e) A la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil de levage ;
- f) En cas d'installation nécessitant un support particulier.

Est considéré comme changement de configuration :

- la mise en service d'un deuxième treuil de levage ;
- la modification de la longueur de flèche avec ou sans l'adjonction d'une fléchette.

N'est pas considéré comme changement de configuration :

- l'utilisation de l'appareil sous stabilisateurs réduits ;
- l'utilisation sous contrepoids réduits pour les appareils ayant cette possibilité ;
- le levage sur roues (sans stabilisateurs) pour les appareils ayant cette possibilité.

I. Dans le cas d'un déplacement sans démontage le long d'un ouvrage d'une plate-forme suspendue et maintenue par un contrepoids, motorisée ou non, ne possédant pas de voie de roulement ou de dispositif d'ancrage notamment sur acrotère ou sur une partie du bâtiment, les appareils de levage sont dispensés des épreuves statique et dynamique prévues au d) et e) de l'article 20 du présent arrêté, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi, d'une première vérification de remise en service sur le site en question, et que leurs conditions d'appui aient été vérifiées.

II. En cas de changement de configuration d'une plate-forme de travail se déplaçant le long d'un mât installé sur un site donné et concernant notamment la modification de la course ou du nombre de niveaux desservis, l'appareil doit uniquement faire l'objet de l'examen d'adéquation et de l'examen de montage et d'installation prévus à l'article 6 (I et II) et des essais prévus à l'article 20-II.

III. En cas de déplacement le long d'un ouvrage d'une plate-forme de travail se déplaçant le long de mâts et nécessitant la mise en œuvre d'ancrage pour assurer la stabilité du mât, l'appareil peut être dispensé, à l'occasion de chaque déplacement, des épreuves statique et dynamique prévues au d) et e) de l'article 20 du présent arrêté, sous réserve qu'il ait fait l'objet de ces épreuves lors de la première mise en service sur le site, complétées d'essais significatifs permettant d'apprécier la résistance des ancrages à mettre en œuvre sur l'ouvrage.

IV. La réutilisation d'un appareil de levage spécialement conçu ou assemblé pour effectuer une seule opération de levage est considérée comme une première mise en service soumise à l'article 20 du présent arrêté.

Article 22 : Le remplacement de chaînes, câbles ou cordages d'appareil de levage n'est pas considéré comme un démontage suivi d'un remontage justifiant une vérification de remise en service à condition :

a) Que ce remplacement soit effectué avec des matériels de mêmes caractéristiques que les chaînes, câbles ou cordages d'origine définis par le constructeur ;

b) Que cette intervention soit mentionnée sur le registre de sécurité de l'appareil prévu par l'article 35 de la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage.

Article 23 : Les appareils de levage visés au a) de l'article 2 du présent arrêté doivent, conformément à l'article 33 de la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage, faire l'objet d'une vérification générale périodique. Cette vérification comporte l'examen de conservation prévu à l'article 10 et les essais prévus à l'article 9.

Les accessoires de levage visés au b) de l'article 2 du présent arrêté doivent, conformément à l'article 33 de la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage, faire l'objet d'une vérification générale périodique. Cette vérification comporte un examen de conservation consistant à s'assurer qu'aucune dégradation susceptible de compromettre la sécurité n'existe. Cet examen est défini comme suit :

- d'une manière générale et pour tous les accessoires de levage, l'absence de marquage de la CMU ou d'identification de l'accessoire conduit à un retrait du service ;
- tout câble métallique présentant une hernie, un étranglement ou une déformation doit être retiré du service. De même, tout câble présentant soit un toron cassé, soit un nombre de fils cassés visibles, décomptés sur deux pas de câblage, égal ou supérieur à 20 % du nombre total de fils entrant dans la constitution du câble, doit être mis au rebut ;
- une chaîne de charge comportant un seul maillon déformé, aplati, ouvert, allongé ou usé doit être retiré du service ;
- une sangle textile ronde ou plate comportant une seule coupure transversale ou longitudinale, un endommagement des lisières, une coupure des coutures ou des boucles doit être retirée du service ;
- une corde comportant une seule coupure transversale ou longitudinale doit être retirée du service.

Section 5 : Prescriptions particulières

Article 24 : Ne sont concernées par le présent article que les grues mobiles marquées « CE » au sens de la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines. Les appareils faisant l'objet d'une déclaration de conformité « CE » ou ne possédant aucun marquage ou un marquage de conformité autre que « CE » en sont exclus et doivent faire l'objet des essais en charge prévus à l'article 11 dans le cas d'une épreuve statique et à l'article 9 dans le cas d'une vérification périodique.

Les essais en charge dans le cadre des vérifications périodiques et des épreuves de mise ou de remise en service sont réalisés avec

une charge significative devant correspondre au minimum à 25 % de la charge maximum d'utilisation (CMU) de la grue vérifiée. Cette charge est portée à une distance maximale dont la limite est fixée par le deuxième niveau d'alarme du contrôleur d'état de charge (CEC) sous un angle de flèche réduit au plus contraignant afin d'éprouver de manière significative les efforts sur le vérin de levage et sur les parties mécaniques et structurelles de la grue. La flèche en charge est orientée dans l'axe d'un vérin de stabilisateur quand la grue en est pourvue.

Ces essais en charge et épreuves sont réalisés avec le mouflage minimum pour un effort maximum au brin en fonction de la résistance du câble et du poids de la charge, afin de vérifier l'efficacité maximum du frein du ou des treuils testés.

La durée de l'essai en charge et de l'épreuve prévue par l'alinéa précédent est donnée pour un treuil. Elle est de 10 minutes pour une vérification périodique et de 60 minutes pour une épreuve statique. Dans tous les cas le moteur de la grue est arrêté pendant la durée de l'essai ou de l'épreuve.

Au cours de l'essai ou de l'épreuve, les flèches et déformations prises ou subies par les différentes parties de l'appareil ainsi que les hauteurs des vérins sont mesurées. Des repères sont pris sur les flasques des treuils afin de déceler tout glissement du ou des freins.

Article 25 : Lorsqu'un appareil de levage est spécialement conçu ou assemblé pour effectuer une seule opération de levage, la vérification lors de la mise en service comprend :

- l'examen d'adéquation prévu par l'article 8-I ;
- l'examen de montage et d'installation prévu par l'article 8-II ;
- l'épreuve statique des mécanismes et suspensions utilisés prévu à l'article 11 ;
- la mise en œuvre de mesures appropriées permettant de s'assurer pendant l'opération progressive de mise en charge, en temps réel, du bien-fondé des hypothèses faites lors de la conception de l'appareil en ce qui concerne la résistance et la stabilité. Dans ce cas, la vérification est obligatoirement effectuée par un organisme accrédité. Cet organisme dispose des compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer cette vérification dans les conditions particulières qui résultent du présent article.

Article 26 : Quelque soit le type de grue, l'examen d'installation prévu à l'article 8-II du présent arrêté, dans le cadre de la mise ou remise en service, comprend un test de stabilité du sol sur lequel la grue est installée. Ce test correspond à un essai de chargement à la plaque et doit être au minimum réalisé en quatre points de la plaque forme d'appui. Il est réalisé avec une charge correspondante au minimum au poids total de la grue. L'enfoncement maximum de la plaque d'essai ne doit pas dépasser un demi-millimètre du poids total de la grue converti en millimètre.

Indépendamment de la vérification de mise en service prévue à l'article 20, les grues de chantier quel que soit le type, font l'objet d'un examen approfondi de l'état de conservation. Cet examen de la grue a pour but de vérifier le bon état de conservation de son ossature et de tous ses éléments essentiels, notamment ceux dont l'état ne peut être constaté que lorsque la grue est démontée.

Cet examen doit permettre de déceler toutes défaillances des parties essentielles susceptibles de survenir et d'entraîner des accidents de personnes du fait de leur degré d'usure, de leur fatigue excessive ou de l'état de corrosion.

La périodicité de ces examens est de 1 an pour les grues à montage automatisé (GMA) et de 3 ans pour les grues à montage par élément (GME).

Ces examens font l'objet de rapports qui sont mentionnés dans le registre de sécurité de la grue.

Article 27 : L'arrêté n° 635 du 17 mars 1989 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte charge est abrogé.

Article 28 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,*
GEORGES MANDAOUE

Arrêté n° 2012-615/GNC du 20 mars 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-1565/GNC du 30 mars 2010 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-1565/GNC du 30 mars 2010 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ;

Vu le courrier du 6 décembre 2011 du secrétaire général de la confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) portant désignation d'adhérents au titre de membres du conseil d'administration de la CAFAT ;

Vu le courrier du 28 février 2012 de l'union des syndicats ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;

Vu le courrier du 15 mars 2012 de la fédération des fonctionnaires,

Arrête :

Article 1er : A l'article 2 « membres du collège employés du secteur privé et public » de l'arrêté modifié n° 2010-1565/GNC du 30 mars 2010 susvisé, sont nommés administrateur du conseil d'administration de la CAFAT :

- Mme Lydia Pandosy est remplacée par M. Pierre Wong Kong Tao ;
- M. Raphaël Ghesquière est remplacé par Mme Carmen Marty ;
- M. Pietro Acitino est remplacé par M. Hubert Bénébig ;
- M. Joao d'Almeida est remplacé par M. Christophe Gouget.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée, les mandats de M. Pierre Wong Kong Tao, Mme Carmen Marty, M. Hubert Bénébig et M. Christophe Gouget prennent fin à la date à laquelle aurait expiré ceux de Mme Lydia Pandosy, M. Raphaël Ghesquière, M. Pietro Acitino et M. Joao d'Almeida.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2012-621/GNC du 20 mars 2012 portant ouverture des concours externe, interne et réservés pour le recrutement d'attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

TEXTES GÉNÉRAUX

Erratum à l'arrêté n° 2012-605/GNC du 20 mars 2012 relatif aux conditions de vérification des appareils et accessoires de levage

Paru au J.O.-N.C. n° 8769 du 22 mars 2012, page 2348

Suite à l'arrêté, il convient de lire l'annexe suivante :

ANNEXE 1

Sont notamment visés par la définition des appareils de levage figurant à l'article 2 du présent arrêté les équipements de travail suivants :

- treuils, palans, vérins et leurs supports ;
- tire-fort de levage, pull-lifts, crics de levage ;
- monorails, portiques, poutres et ponts roulants ; poutres de lancement, blondins, mâts de levage, installations de levage ;
- grues potences, grues sapines, grues derricks, grues à tour équipées le cas échéant de dispositifs de contrôle d'interférence ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, grues auxiliaires de chargement sur véhicules ;
- grues portuaires, grues sur support flottant ;
- débardeuses pour les travaux forestiers ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- bras ou portiques de levage pour containers maritimes ;
- tracteurs poseurs de canalisations (pipe-layer) ;
- engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets ;
- tables élévatrices, hayons élévateurs ;
- monte-matériaux, monte-meubles, skips ;
- plans inclinés ;
- ponts élévateurs de véhicule ;
- chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs ;
- transstockeurs avec conducteur embarqué ;
- transpalettes motorisés à conducteur porté ou non ;
- élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates-formes s'élevant le long de mâts verticaux, plates-formes élévatrices mobiles de personnes automotrices ou non ou installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite élevable ;
- manipulateurs mus mécaniquement ;
- appareils en fonctionnement semi-automatique ;
- chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles et équipés pour le levage ;
- équipements interchangeables installés sur le tablier des chariots élévateurs à flèche télescopique ou non.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- les appareils de levage intégrés dans des machines ou des lignes de fabrication automatisées et évoluant dans une zone inaccessible aux personnes en phase de production ;
- appareils assurant le transport en élévation des personnes tels qu'ascenseurs de chantier, plans inclinés accessibles aux personnes ;
- les ascenseurs et monte-charge installés à demeure ;
- les appareils à usage médical ;
- les aéronefs ;
- les engins spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction ;
- les mâts supportant la conduite de refoulement des pompes à béton ;
- les convoyeurs et transporteurs ;
- les basculeurs associés à une autre machine ;
- les basculeurs non associés à une autre machine lorsque le changement de niveau de la charge n'est pas significatif ;
- les transpalettes à poussée manuelle levant la charge juste de la hauteur nécessaire pour la déplacer en la décollant du sol ;
- les engins à benne basculante, sauf lorsqu'ils sont installés sur un mécanisme élévateur ;
- les équilibreurs dont la charge est fixée de manière permanente à l'appareil ;
- les camions à plateau inclinable pour le transport de véhicules.

Arrêté n° 2011-3133/GNC du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté modifié n° 2008-69/GNC du 3 janvier 2008 portant réorganisation de la direction des technologies et des services de l'information

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-2631/GNC du 20 octobre 2005 portant création et organisation de la direction des technologies et des services de l'information de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2006-441/GNC du 16 février 2006 portant création des différents services de la direction des technologies et des services de l'information ;